

Strasbourg, 18/03/03

CAHDI (2002) 16

**COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE  
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC  
(CAHDI)**

**24<sup>e</sup> réunion  
Bratislava, 9 et 10 septembre 2002**

**RAPPORT DE RÉUNION**

Mémoire du Secrétariat  
établi par la Direction générale des affaires juridiques

## A. INTRODUCTION

### 1-3. Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et communication du Secrétariat

1. Répondant à l'aimable invitation des autorités slovaques, le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 24<sup>e</sup> réunion à Bratislava, au Centre des congrès du Ministère des affaires étrangères, les 9 et 10 septembre 2002, sous la présidence de l'Ambassadeur Tomka (République slovaque). La liste des participants figure à l'annexe I.

2. L'ordre du jour, reproduit à l'annexe II, a été adopté à l'unanimité. Le Comité a également approuvé le projet de rapport sur la réunion précédente (document CAHDI (2002) 8 prov.) et a autorisé le Secrétariat à le publier sur le site Web du CAHDI ([www.coe.int/cahdi](http://www.coe.int/cahdi)).

3. Le Directeur de la coopération juridique du Conseil de l'Europe, M. Roberto Lamponi, a pris la parole devant le Comité et a rendu compte des questions dont s'occupe le CAHDI concernant en particulier :

- l'adhésion de la Bosnie-Herzégovine au Conseil de l'Europe, intervenue le 24 avril 2002, durant la 2<sup>e</sup> session de l'Assemblée Parlementaire, qui a fait de ce pays le 44<sup>e</sup> État membre de l'Organisation;
- le progrès assez rapide concernant la demande d'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie;
- les faits nouveaux concernant la série de traités européens (voir document CAHDI (2002) Inf. 2 et site Web : [conventions.coe.int](http://conventions.coe.int)), à savoir :
  - o l'ouverture à la signature à Vilnius, le 3 mai 2002, du Protocole N°13 à la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, qui a recueilli le même jour 33 signatures et 3 ratifications;
  - o la signature à Bratislava, le 28 mai 2002, d'une série de traités se rapportant au domaine de la sécurité sociale;
  - o l'adoption du Protocole à la Convention pénale sur la corruption relatif à la corruption des juges et des arbitres;
  - o l'adoption par le Comité des Ministres de la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants, qui devait être ouverte à la signature à la prochaine Conférence européenne sur le droit de la famille (14 et 15 octobre 2002);
  - o la mise au point définitive du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, en particulier l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, qui devait être présenté à l'Assemblée Parlementaire en juin 2002 et adopté par le Comité des Ministres à la fin de la même année;
- la Conférence internationale sur la contribution du Conseil de l'Europe à l'"acquis" de l'Union européenne, qui devait se tenir à Saint-Jacques de Compostelle les 3 et 4 juin 2002, et à laquelle des conclusions importantes (voir le document SdC (2002) Concl, distribué, et le site Web suivant : [www.legal.coe.int/santiago](http://www.legal.coe.int/santiago)) ont été adoptées par les participants; ceux-ci ont, en outre, souligné l'importance des instruments juridiques du Conseil de l'Europe, qui font partie intégrante de l'acquis communautaire, et la complémentarité qui en découle entre les deux organisations;

la nécessité de l'intégration de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dans les traités européens ainsi que de l'adhésion de la Communauté européenne ou de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme;

- les développements dans le domaine des travaux que le Conseil de l'Europe consacre à la lutte contre le terrorisme (voir point 11 ci-dessous);
- la création imminente de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), laquelle devrait aider les États à améliorer l'efficacité de leurs systèmes judiciaires;
- l'importance du rôle du Conseil de l'Europe et l'excellente qualité de la coopération avec l'Union européenne lors du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Yokohama, 17-20 décembre 2001), au cours duquel les pays européens ont préparé une Déclaration explicative européenne en se fondant sur des textes du Conseil de l'Europe; le regroupement en un projet unique, sous les auspices de la Direction générale des affaires juridiques, de toutes les questions concernant les enfants (droit de la famille et exploitation sexuelle); la création par le Comité des Ministres d'un groupe de spécialistes sur les questions de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle;
- l'entrée en vigueur du Statut de la Cour pénale internationale et la contribution du Conseil de l'Europe dans ce domaine;
- les progrès enregistrés dans le domaine de la coopération étroite avec, notamment, la République fédérale de Yougoslavie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo (MINUK), le Caucase, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", la Moldova et la Fédération de Russie (dans le cadre de la réforme du système judiciaire russe, le Conseil de l'Europe avait fourni le concours de ses experts pour l'élaboration d'un certain nombre de lois, dont certaines étaient déjà en vigueur, et, à la demande de l'Administration présidentielle de la Russie, une deuxième série d'évaluations d'expert sur les institutions fédérales avait été lancée avec succès);
- les prochaines Conférences des Ministres européens de la justice, qui devraient se tenir en Bulgarie (2003) et en Finlande (2004);
- l'*Affaire Morgan* opposant un certain M. Morgan au Conseil de l'Europe, à un certain nombre de hauts fonctionnaires du Conseil de l'Europe et à un certain nombre d'États membres; cette affaire, en instance devant une « cours de district » de New York, concernait directement l'immunité des organisations internationales – en l'occurrence, le Conseil de l'Europe – et la revendication d'une telle immunité devant une juridiction interne d'un État qui n'était pas membre de l'Organisation ni, de ce fait, de l'accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation, mais dont cette juridiction pouvait être saisie en vertu de la notion "d'instrumentalité collective des États".

4. En outre, M. Lamponi a évoqué les activités actuelles du CAHDI et en a souligné l'importance en notant les excellentes relations qui existent entre le Conseil de l'Europe et la Commission du droit international.

## **B. ACTIVITÉS ACTUELLES DU CAHDI**

### **4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI**

5. Le Président est ensuite passé à la demande d'avis adressée au CAHDI par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) (76<sup>e</sup> réunion, Strasbourg, 4-7 décembre 2001 – voir le rapport sur cette réunion, document CDCJ (2001) 33) à la suite d'une proposition émanant du Comité d'experts sur la nationalité (CJ-NA) concernant la possibilité

d'une dénonciation partielle de la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (STE n° 043).

6. Le Président a rappelé qu'il était demandé au CAHDI de rendre un avis, en particulier sur la possibilité d'une dénonciation du chapitre premier de ladite Convention et il a fait observer que si ce Comité devait rendre un avis favorable, le CJ-NA demanderait également si les États parties à la Convention pouvaient voir dans cet avis un fondement suffisant pour que ces derniers puissent procéder de la sorte.

7. Après quoi, le Président a rappelé que le CAHDI s'était penché sur la question à sa 23<sup>e</sup> réunion et qu'à cette occasion, le Comité avait tenu un échange préliminaire de vues sur la base duquel il avait été demandé au Secrétariat d'établir et de distribuer aux délégations un projet d'avis du CAHDI en vue de son adoption lors de la réunion en cours.

8. Une délégation a demandé si toutes les parties à la Convention en question s'accordaient à autoriser sa dénonciation partielle. Le Secrétariat a répondu qu'il n'existait aucune indication allant formellement dans ce sens.

9. Après quoi, une autre délégation a noté que la possibilité d'une dénonciation partielle de la Convention pourrait porter atteinte au droit des Parties contractantes de faire une déclaration en application de l'article 7<sup>1</sup>, paragraphe 2; en conséquence, dans les cas où une dénonciation partielle par une partie contractante serait autorisée, les autres Parties contractantes qui appliquent les dispositions des chapitres I et II de la Convention devraient avoir la possibilité de faire la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 7 dans un délai raisonnable après la dénonciation partielle.

10. Le CAHDI a adopté l'avis tel qu'il figure à l'annexe III et a chargé le Secrétariat de le transmettre au Comité des Ministres conformément au mandat reçu.

11. Ensuite, le Président a évoqué la 51<sup>e</sup> réunion du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) tenue à Strasbourg du 17 au 21 juin 2002, lors de laquelle des décisions intéressant le CAHDI ont été adoptées et présentées au Comité des Ministres, à savoir : l'adoption d'un projet de mandat spécifique pour un Groupe d'experts pour les consultations sur la Cour pénale internationale (PC-S-ICC), qui devait inclure un représentant du CAHDI et l'adoption d'un avis du CDPC sur la Recommandation 1523 (2001) de l'Assemblée Parlementaire : esclavage domestique<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités

Article 7

1. Chacune des Parties contractantes applique les dispositions des chapitres I et II. Toutefois, chacune des Parties contractantes peut, au moment de la signature, ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'elle n'appliquera que les dispositions du chapitre II. Dans ce cas, les dispositions du chapitre I ne sont pas applicables à l'égard de cette Partie. Elle pourra ultérieurement à tout moment notifier au Secrétaire général du Conseil de l'Europe qu'elle applique également les dispositions du chapitre I. Cette notification prendra effet à la date de sa réception et les dispositions du chapitre I deviendront alors applicables à l'égard de cette Partie.

2. Chacune des Parties contractantes qui fait application des dispositions du paragraphe 1, premier alinéa, du présent article peut, au moment de la signature, ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'elle n'appliquera les dispositions du chapitre II qu'à l'égard des Parties contractantes qui appliquent les dispositions des chapitres I et II. Dans ce cas, les dispositions du chapitre II ne sont pas applicables entre la Partie qui fait une telle déclaration et une Partie qui fait application des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1.

<sup>2</sup> On rappelle qu'à sa 762<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, 5 septembre 2001), le Comité des Ministres, agissant au niveau des délégués des Ministres, a décidé de porter la recommandation à l'attention des gouvernements et de charger, dans le cadre d'un mandat ponctuel, le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et le CAHDI de rendre un avis au plus tard le 30 mars 2002. En ce qui concerne le CAHDI, la demande d'avis avait essentiellement trait à la question de l'immunité de juridiction. Le CAHDI a adopté, à sa 23<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, mars 2002) un avis sur cette recommandation. Cet avis est reproduit dans le rapport sur la réunion, document CAHDI (2002) 8, annexe IV.

12. Sous réserve de l'approbation par le Comité des Ministres du mandat spécifique pour le PC-S-ICC, le CAHDI a chargé son Président (voir point 13) de veiller à ce que le CAHDI soit représenté de façon appropriée aux réunions de ce Groupe d'experts. De plus, les membres du CAHDI ont souligné que le CAHDI devrait continuer d'étudier les faits nouveaux et les questions concernant la CPI en elle-même car il s'agissait là d'un point important de son ordre du jour.

13. De plus, le CAHDI a pris note de l'avis du CDPC sur la recommandation de l'Assemblée parlementaire.

## **5. Le droit et la pratique des réserves et des déclarations interprétatives concernant les traités internationaux :**

### **a. Observatoire européen des réserves aux traités internationaux**

14. Dans le cadre de sa fonction d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI a examiné une liste de déclarations et de réserves se rapportant aux traités internationaux, en s'appuyant sur le document établi par le Secrétariat (voir document CAHDI (2002) 10 & additif). Le Secrétariat a indiqué que, conformément à la demande du Comité, il avait inséré dans la partie II du document (consacrée aux réserves et déclarations concernant les conventions du Conseil de l'Europe) des notes sur le système de réserves prévu par les conventions en question.

15. Le CAHDI a commencé par examiner les réserves et déclarations se rapportant aux traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe.

16. S'agissant de la réserve de la République populaire démocratique de Corée, du 12 novembre 2001, formulée au sujet de la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme, New York, 9 décembre 1999<sup>3</sup>, le délégué des Pays-Bas a noté que son gouvernement y avait élevé des objections et les délégués de l'Allemagne, de la France et de la Suède ont informé le Comité de leur intention de le faire sous peu. De plus, le représentant de la Commission européenne a informé les membres du CAHDI que la Troïka de l'UE avait engagé un dialogue avec les autorités de la Corée du Nord et les avait invitées à retirer leur réserve.

17. S'agissant de la réserve du Qatar, du 14 décembre 2001, formulée au sujet du Protocole facultatif de 2003 à la Convention relative aux droits de l'enfant se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution infantile et à la pornographie impliquant des enfants, New York, 25 mai 2000<sup>4</sup>, les délégués de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas ont informé le CAHDI qu'ils avaient élevé des objections à cette réserve car la référence à la Charia était incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et les délégués de l'Espagne, de la Suède et de l'Autriche ont informé le Comité qu'ils le feraient sous peu pour la même raison. De plus, les délégués du Portugal et du Royaume-Uni ont indiqué que leurs pays avaient entrepris des démarches en vue de devenir parties au Protocole.

---

<sup>3</sup> Réserves :

1. La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, alinéa a) de la Convention.

2. La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de la Convention.

3. La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 24, paragraphe 1 de la Convention.

<sup>4</sup> Réserve :

.....sous réserve d'une réserve générale concernant toutes les dispositions du Protocole qui sont contraire à la charia islamique.

18. En ce qui concerne les déclarations et réserves formulées par la Moldova le 21 janvier 2002 à la Convention relative au statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951<sup>5</sup>, les délégations du Portugal et du Royaume-Uni ont déclaré douter que certaines des réserves, à savoir les réserves 3 et 10, soient compatibles avec l'objet et le but de la Convention. De plus, le délégué de la Suède a informé le CAHDI que le Groupe de travail sur le droit public du Conseil de l'Union européenne (COJUR) avait examiné cette réserve et décidé d'engager un dialogue avec les autorités moldaves. Le Président a prié les États membres de l'UE d'informer les membres du CAHDI des résultats de ce dialogue.

19. S'agissant de la réserve formulée par la Belgique le 19 février 2002 à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, New York, 9 décembre 1994<sup>6</sup>, le délégué du Portugal a relevé l'ambiguïté de la notion de "crédibilité" incluse dans la réserve en notant que cette notion devrait être précisée. La déléguée de la Belgique a noté que l'article 9.1.c. de la Convention disposait que la menace de commettre une agression quelconque contre les personnes ou locaux visés aux articles 9.1.a et b devrait être érigée en infraction en droit national. La Belgique est d'avis que, dans le contexte de la négociation de conventions internationales en matière pénale, une menace ne devrait être prise en considération aux fins d'extradition et d'entraide que si elle présente un degré de crédibilité suffisant. Cette position a été défendue récemment à l'occasion de la négociation d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

20. S'agissant de la déclaration interprétative de la Jordanie, du 11 avril 2002, concernant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998<sup>7</sup>, les

---

<sup>5</sup> " ... avec les déclarations et réserves ci-après :

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention, la République de Moldova déclare que, jusqu'à ce que son intégrité territoriale ait été pleinement restaurée, les dispositions de cette Convention ne sont applicables qu'au territoire sur lequel la République de Moldova exerce sa juridiction.

2. La République de Moldova appliquera les dispositions de cette Convention sans discrimination aucune, et non seulement quant à la race, la religion ou le pays d'origine comme le stipule l'article 3 de la Convention.

3. Aux fins de cette Convention, la notion de "résidence" s'entend du domicile permanent et légal.

4. Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, la République de Moldova se réserve le droit de ne pas voir interpréter les dispositions de la Convention en vertu desquelles les réfugiés doivent se voir accorder un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général comme une obligation d'accorder aux réfugiés un régime analogue à celui accordé aux nationaux de l'État avec lequel la République de Moldova aura signé des traités régionaux sur des questions douanières, économiques, politiques et de sécurité sociale.

5. Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, la République de Moldova se réserve le droit de considérer les dispositions de l'article 13 non comme des obligations, mais comme des recommandations.

6. Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, la République de Moldova se réserve le droit de considérer les dispositions de l'article 17 (2) non comme des obligations, mais comme des recommandations.

7. Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, la République de Moldova interprète les dispositions de l'article 21 de la Convention comme ne rendant pas obligatoire l'octroi d'un logement aux réfugiés.

8. Le Gouvernement de la République de Moldova se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 24 de façon qu'elles ne portent pas atteinte aux dispositions de la Constitution et de la législation nationale qui s'appliquent au droit au travail et à la protection sociale.

9 Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, la République de Moldova, s'agissant d'appliquer l'article 26 de cette Convention, se réserve le droit de fixer le lieu de résidence de certains réfugiés ou groupes de réfugiés dans l'intérêt de l'État et de la société.

10. La République de Moldova appliquera les dispositions de l'article 31 de la Convention à compter du jour de l'entrée en vigueur de la Loi relative au statut des réfugiés.

<sup>6</sup> Le Gouvernement belge déclare ce qui suit : l'article 9, paragraphe 1 c) ne s'applique qu'aux cas où la menace est crédible.

<sup>7</sup> Déclaration interprétative

Le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie déclare par la présente qu'aucune disposition de son droit interne, y compris la Constitution, n'est incompatible avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il

délégués des Pays-Bas, de la Suède et du Royaume-Uni ont noté qu'il n'était pas possible d'établir l'intention exacte des autorités jordaniennes en raison de l'imprécision du texte de la déclaration. Ils ont donc proposé de demander des explications aux autorités jordaniennes. À cet égard, le délégué de l'Allemagne a informé le CAHDI que les autorités de son pays avaient pris contact avec les autorités jordaniennes et que ces dernières avaient confirmé que leur déclaration allait dans le sens du Statut de Rome.

21. S'agissant de la réserve du Vietnam, du 10 octobre 2001, à la Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969<sup>8</sup>, les délégués du Royaume-Uni, de l'Allemagne, des Pays-Bas et de l'Espagne ont informé le CAHDI qu'ils y avaient formulé une objection. Le délégué du Royaume-Uni a également noté que du fait de leur objection, ils considéraient que la Convention n'était pas en vigueur entre ces pays et le Vietnam. De même, le délégué de l'Espagne a noté qu'en raison de leur objection, ils considéraient que la partie V de la Convention n'était pas en vigueur entre ces pays et le Vietnam.

22. Le CAHDI est ensuite passé à l'examen des réserves et déclarations concernant les traités du Conseil de l'Europe.

**b. Réserves et déclarations concernant les traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme**

23. Le Président a rappelé les décisions prises par le Comité des Ministres au niveau des délégués à la réunion 765 bis (Strasbourg, 21 septembre 2001) au sujet des activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. À cette occasion, les délégués des Ministres s'étaient penchés sur la suite à donner à la Déclaration du Comité des Ministres, en date du 12 septembre 2001, sur la lutte contre le terrorisme international et, entre autres décisions, avaient chargé le CAHDI, en liaison avec son Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, d'examiner la question des réserves aux conventions régionales et universelles concernant le terrorisme et d'organiser des échanges de vues – auxquelles participeraient les observateurs – sur les conventions en cours d'élaboration aux Nations Unies en vue de coordonner les positions des États membres.

24. Le Président a noté que, donnant effet à cette décision, le CAHDI avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour de ses prochaines réunions un point relatif aux progrès de la lutte contre le terrorisme afin de se tenir informé des activités menées dans les organisations internationales et des mesures prises au niveau national (voir point 11 plus loin), et il avait également décidé d'étendre le champ d'action de son observatoire européen des réserves aux traités internationaux aux traités relatifs à la lutte contre le terrorisme.

25. Le Président s'est ensuite référé au document établi par le Secrétariat à la demande du CAHDI (document CAHDI (2002) 11), qui faisait le bilan des signatures et ratifications des plus importants traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme ainsi que des réserves formulées à leur égard.

26. Les membres du CAHDI ont remercié le Secrétariat de ce document précieux qui faisait le point de la situation et contribuait à l'examen du bien-fondé du maintien des réserves existantes.

27. Le délégué du Royaume-Uni a prié les membres du CAHDI d'examiner cette question de très près et de façon urgente. Le Président a noté que l'inscription de cette question à l'ordre du jour du CAHDI avait pour but de demander aux délégations d'étudier au niveau national la possibilité de retirer leurs réserves.

---

considère donc que le droit national assure l'application intégrale du Statut de Rome et l'exercice de la compétence qui en découle."

<sup>8</sup> Réserve :

"En adhérant à la présente Convention, la République socialiste du Viet Nam formule sa réserve à l'article 66 de ladite Convention."

28. Le délégué des Pays-Bas a informé le CAHDI que les autorités de son pays avaient formulé une réserve uniforme à des conventions antiterroristes antérieures. Cette réserve avait par la suite été jugée incompatible avec l'objet et le but de ces conventions. Il s'en suit que les autorités néerlandaises ne formulent plus de réserves de ce genre et procèdent actuellement au retrait de celles qu'elles avaient déjà formulé.

29. Le CAHDI a achevé l'examen de ce point en décidant de le maintenir à son ordre du jour et en demandant au Secrétariat d'établir régulièrement des mises à jour du document.

## **6. Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des États en matière d'immunités**

30. Le Président a rappelé qu'à sa 21<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, 6-7 mars 2001), le CAHDI avait décidé d'entreprendre une activité intitulée "Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des États concernant les immunités étatiques", qui est focalisé en particulier, mais pas exclusivement, sur la pratique judiciaire dans les États membres du Conseil de l'Europe et vise à rassembler les décisions de justice les plus pertinentes se rapportant aux États étrangers et à leurs biens.

31. Il a également noté qu'à sa 22<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, 11-12 septembre 2001), le CAHDI avait accepté les propositions du Secrétariat concernant la réalisation de cette activité et en avait arrêté les principes directeurs.

32. Le Secrétariat a informé le CAHDI qu'à ce jour, des communications avaient été reçues des pays suivants : Autriche, Croatie, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède.

33. Le Président a souligné l'importance du projet pilote et a demandé aux délégations qui ne l'avaient pas encore fait de remettre leur communication avant le 31 décembre 2002. Il s'est également référé aux travaux de la Commission du droit international de l'ONU et du Comité spécial de l'Assemblée Générale des Nations Unies (voir point 7 ci-dessous).

34. Les délégués de l'Allemagne et de la Hongrie ont informé le CAHDI qu'ils remettraient leur communication sous peu.

35. Le délégué de la Slovaquie s'est félicité de l'initiative prise par le CAHDI d'entreprendre la réalisation de ce projet pilote et a noté que celui-ci devrait viser à l'harmonisation de la pratique des États en même temps qu'il concourrait à l'élaboration d'un instrument international dans le cadre de l'ONU.

36. Le CAHDI a décidé de se prononcer sur la suite à donner au projet pilote, y compris l'éventualité de l'établissement d'un rapport analytique, à sa 25<sup>e</sup> réunion, qui se tiendra en mars 2003, en tenant compte des communications qui auront été reçues des États.

## **C. QUESTIONS GÉNÉRALES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

### **7. Travaux de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de la Commission du Droit International (CDI)**

#### **a. Échange de vues avec M. Gerhard Hafner, Président du Groupe de travail de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les immunités des États**

37. Le Président a souhaité la bienvenue à M. Hafner, qu'il a remercié d'avoir accepté de participer à la réunion pour un échange de vues avec les membres du CAHDI sur ce thème important.

38. M. Hafner a remercié le CAHDI de l'avoir invité à participer à la réunion et a accueilli positivement le projet pilote dont le Conseil de l'Europe avait entrepris la réalisation et qui représente une contribution utile aux travaux de l'ONU dans ce domaine.

39. Il s'est référé au document A/57/22 de l'ONU, qui reproduit le rapport de la réunion que le Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (CS) a tenu à New York du 4 au 15 février 2002 et a évoqué les progrès accomplis par le Groupe de travail de l'Assemblée Générale (GT). Sa déclaration est reproduite à l'annexe IV.

40. Le représentant de la Commission européenne a fait référence à la forme que pourrait revêtir l'instrument et a demandé à M. Hafner de préciser les liens existants entre les instruments internationaux régionaux et l'instrument universel qui serait éventuellement élaboré sous les auspices de l'ONU.

41. M. Hafner a noté que le CS s'était penché sur la question et que l'on pourrait essayer de résoudre le problème en insérant dans l'instrument de l'ONU une clause de *lex specialis*.

42. Le délégué du Royaume-Uni s'est félicité des progrès accomplis par le GT et a noté que les questions encore en suspens n'étaient pas loin d'être réglées. Il a souligné qu'il s'agissait à présent de s'employer à mener à bien ces travaux dans un avenir proche et a déclaré appuyer l'idée d'adopter un texte de droit "souple".

43. Le délégué du Royaume-Uni s'est ensuite référé à l'affaire *Al-Adsani c. Royaume-Uni* (requête n° 35763/97)<sup>9</sup>, qui mettait en cause l'article 1 (1) de la Loi de 1978 sur l'immunité

---

<sup>9</sup> Référence Hudoc	REF00002995
Organe auteur	Cour (Grande Chambre)
Type de document	Jugement (au fond)
Langue	Anglais; français
Titre	AFFAIRE AL-ADSANI c. LE ROYAUME-UNI
Numéro de requête	00035763/97
Défendeur	Royaume-Uni
Date du jugement	21/11/2001
Applicabilité	Applicable en vertu de l'article 6
Conclusion	Pas de violation de l'art. 3 ; pas de violation de l'art. 6-1
Opinions individuelles	Oui
Articles	1 ; 3 ; 6-1 ; 30
Loi en cause	Loi de 1978 sur l'immunité de l'État, article 1(1)

#### Jurisprudence de

Strasbourg A. c. le Royaume-Uni, jugement du 23 septembre 1998, Rapports sur les jugements et décisions 1998-VI, § 22 ; Aksoy c. Turquie, jugement du 18 décembre 1996, Rapports 1996-VI, §§ 62 et 63 et § 98 ; Assenov et al. c. Bulgarie, jugement du 28 octobre 1998, Rapports 1998-VIII, § 91, § 102 ; Fayed c. le Royaume-Uni, jugement du 21 septembre 1994, série A n° 294-B, § 65 ; Golder c. le Royaume-Uni, jugement du 21 février 1975, série A n° 18, pp. 13-18, §§ 28-36 ; Loizidou c. Turquie, jugement du 18 décembre 1996, Rapports 1996-VI, § 43 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, CEDH 1999 ; Soering c. le Royaume-Uni, jugement du 7 juillet 1989, série A 161, § 86 ; Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], n° 26083/94, § 59, CEDH 1999-I ; Z. et al. c. le Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, § 87, CEDH 2001

Sources extérieures Convention européenne sur l'immunité des États (1972); Groupe de travail de la Commission du droit international, Rapport sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (1999); *Foreign Sovereign Immunities Act* des États-Unis; article 221 de l'*Anti-Terrorism and Effective Death Penalty Act* des États-Unis, 1996; Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, article 5; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, article 7; Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ONU, 1975), article 3; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ONU, 1984); Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Procureur c. Furundzija, jugement du 10 décembre 1998 (affaire n° IT-95-17/I-T (1999) 38 ILM 317); Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Procureur c. Delacic et al., jugement du 16 novembre 1998 (affaire n° IT-96-21-T); Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Procureur c. Kunarac, jugement du 22 février 2001 (affaire n° IT-96-23-T et IT-96-23/1); Jugement de la Chambre des Lords du 24 mars 1999, Regina c. Bow Street Metropolitan Stipendiary and Others, ex parte Pinochet Ugarte (N° 3) [2000] AC 147

Mots-clés TORTURE; DROITS ET LIBERTÉS ABSOLUS {ART. 3}; OBLIGATIONS POSITIVES; DROITS CIVILS ET OBLIGATIONS CIVILES; ACCÈS À UN TRIBUNAL

de l'État du Royaume-Uni et dans le cadre de laquelle une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme avait été alléguée. La Cour européenne des droits de l'homme avait conclu à l'absence de violation dudit article.

44. Les délégués de la Slovaquie et des Pays-Bas se sont également déclarés favorables à une conclusion rapide des négociations engagées à l'ONU et, se référant à la question de la *nature commerciale*, ont souligné qu'il ne s'agissait pas là d'un véritable problème et qu'elle relevait des tribunaux et législateurs nationaux.

45. Faisant référence à la question des *activités militaires*, le délégué de l'Allemagne a souligné que le principe d'immunité était pleinement applicable à ce domaine.

46. M. Hafner a noté que cette question devait être réglée à la manière de la Convention européenne sur l'immunité des États, qui la place tout à fait en dehors du champ d'application de la Convention.

47. S'agissant de la forme de l'instrument, les délégués de l'Allemagne et de la Grèce se sont déclarés favorables à une convention; cela dit, si cela s'avérait impossible, ils appuieraient un texte de droit "souple" intérimaire à court terme, à réexaminer ultérieurement.

48. Le délégué de la Hongrie a souscrit à l'idée d'aller de l'avant et de conclure dans un proche avenir. Il a appelé l'attention du Comité sur les articles 10 et 11, qui sont des dispositions essentielles auxquelles il convient d'apporter le plus grand soin.

49. Les délégués des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont également souscrit à l'idée de supprimer les articles 10.3 et 18.c.

50. En ce qui concerne les *contrats de travail*, le délégué des Pays-Bas s'est déclaré favorable à une application limitée du principe de l'immunité des États, laquelle ne devrait pas s'étendre au-delà des contrats offerts aux diplomates. Il a également souscrit à l'idée d'insérer dans l'instrument de l'ONU une disposition soulignant que les articles ne traitent que de *questions civiles* et, pour ce qui est de la forme de l'instrument, il a proposé de laisser cette question ouverte jusqu'à la décision finale.

51. L'observatrice d'Israël a noté que les autorités de son pays élaboraient actuellement une loi sur les immunités des États; de ce fait, elle pencherait pour l'adoption d'un texte de droit "souple" dans le cadre de l'ONU.

52. Le président a conclu l'examen de ce point en accueillant favorablement le changement de position de certains États et en formulant l'espoir qu'un résultat pourrait être atteint à brève échéance car il était capital de parvenir à un résultat.

#### **b. Échange de vues avec M. Bruno Simma, membre de la CDI**

53. Souhaitant la bienvenue à M. Simma, le Président l'a remercié d'avoir accepté de participer à la réunion pour avoir un échange de vue avec les membres du CAHDI sur les travaux en cours à la CDI et d'avoir gentiment fourni au CAHDI les comptes rendus utiles des sessions de la CDI.

54. M. Simma a remercié le CAHDI de l'avoir invité à participer à la réunion et a présenté un bilan de la 54<sup>e</sup> session de la CDI<sup>10</sup>.

55. La Commission du droit international a tenu sa cinquante-quatrième session en deux parties : du 29 avril au 7 juin et du 22 juillet au 16 août 2002, à Genève. En novembre 2001, l'Assemblée Générale des Nations Unies avait élu douze nouveaux membres et en avait

---

<sup>10</sup> Le document CAHDI (2002) Inf. 4 donne des informations complètes sur la session de la CDI. Pour le rapport officiel présenté par la Commission à l'Assemblée générale, voir *Commission du droit international, Rapport sur les travaux de sa cinquante-quatrième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, supplément n° 10 (A/57/10)*.

réélu vingt-deux. Pour la première fois de son histoire, la Commission comprend deux femmes parmi ses membres. Sous la présidence de M. Robert Rosenstock (États-Unis), la Commission s'est penchée sur quatre thèmes "hérités" du dernier quinquennat : réserves aux traités, protection diplomatique, actes unilatéraux des États et responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. En outre, la Commission a entrepris l'examen de trois nouveaux thèmes : responsabilité des organisations internationales, ressources naturelles partagées et fragmentation du droit international.

56. S'agissant du thème des *réserves aux traités*, la Commission a adopté 11 projets de directives concernant la formulation et la communication des réserves et des déclarations interprétatives. Elle a également examiné le septième rapport du Rapporteur spécial et remis au Comité de rédaction 15 projets de directives concernant le retrait et la modification des réserves.

57. En ce qui concerne le thème de la *protection diplomatique*, la Commission a examiné les parties restantes du deuxième rapport du Rapporteur spécial touchant à la règle de l'épuisement des voies de recours internes (articles 12 et 13), ainsi que le troisième rapport (projets d'articles 14 à 16) traitant des exceptions à cette règle, de la question de la charge de la preuve et de la clause Calvo, respectivement. Elle a également engagé un débat général, entre autres, sur la portée de l'étude et a tenu plusieurs consultations à participation non limitées sur la question de la protection diplomatique des équipages et celle des sociétés et de leurs actionnaires. Sur recommandation du Comité de rédaction, elle a ensuite adopté les articles 1 à 7. Elle a aussi transmis au Comité de rédaction les projets d'articles 14 a), b), c) et d) [à examiner tous deux en rapport avec le paragraphe a)] et e), concernant respectivement la futilité, la renonciation, l'estoppel, le lien volontaire, le lien de rattachement territorial et le retard abusif.

58. S'agissant du thème des *actes unilatéraux des États*, la Commission a examiné une partie du cinquième rapport du Rapporteur spécial, dans lequel ce dernier passait en revue les progrès accomplis jusque-là sur ce point et présentait un projet d'article 5 a) à h) révisé sur l'invalidité d'un acte unilatéral ainsi que les articles a) et b) sur l'interprétation. Dans l'Additif 2 de son rapport, que la Commission n'a pas examiné, il a proposé un projet d'article 7 sur *acta sunt servanda*, un projet d'article 8 sur la non-rétroactivité, un projet d'article 9 sur l'application territoriale ainsi qu'une structure pour les projets d'articles.

59. En ce qui concerne le sujet de la *responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international*, la Commission a décidé de reprendre l'examen de la seconde partie du sujet et de créer un groupe de travail chargé d'étudier le schéma conceptuel de ce sujet. Le rapport du Groupe de travail, qui a été examiné par la Commission, a énoncé quelques réflexions préliminaires et a présenté des vues sur la portée de l'entreprise, ainsi que sur les approches qui pourraient être retenues. Monsieur P.S. Rao a été (re)nommé Rapporteur spécial.

60. S'agissant du sujet de la *responsabilité des organisations internationales*, la Commission a décidé de l'inscrire à son programme de travail et a créé un groupe de travail pour en étudier, entre autres, la portée. Elle a également nommé M. Giorgio Gaja Rapporteur spécial. Elle a ensuite adopté le rapport du Groupe de travail et a approuvé sa recommandation tendant à ce que le Secrétariat se mette en relation avec les organisations internationales en vue de rassembler une documentation sur ce thème.

61. Quant au sujet de la *fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, la Commission a décidé de l'inscrire à son programme de travail et a créé un groupe d'étude, présidé par l'auteur du présent rapport. Elle a par la suite adopté le rapport du groupe d'étude, approuvant ainsi, notamment, la proposition de remplacer l'ancien titre du sujet, à savoir *Les risques que pose la fragmentation du droit international*, par l'actuel nouveau titre, ainsi que la recommandation tendant à ce que la première étude entreprise porte sur le sujet : *La*

*fonction et la portée de de la règle de la lex specialis et la question des "régimes autonomes".*

62. Enfin, la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail le thème des *Ressources naturelles partagées* et a nommé M. Chusei Yamada Rapporteur spécial. Elle a ensuite recommandé de créer un groupe de travail.

63. Donnant suite au paragraphe 13 de la résolution 56/82 de l'Assemblée Générale, la Commission a mentionné des questions spécifiques se rapportant aux cinq premiers sujets décrits ci-dessus, sur lesquelles les points de vue des gouvernements, présentés dans le cadre de la Sixième Commission ou par écrit, pourraient fournir des indications précieuses à la Commission pour ses travaux futurs.

64. L'observateur du Japon, M. Yamada, a présenté un rapport sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le sujet pour lequel il avait été nommé Rapporteur spécial.

65. Le délégué du Royaume-Uni a exposé ses points de vue sur certains des sujets examinés par la CDI. S'agissant des *réserves aux traités*, sa délégation a jugé regrettable la façon dont les travaux étaient menés, et a estimé que la CDI devrait procéder d'une manière plus pragmatique en faisant fond sur la pratique des États. Se référant spécifiquement à la directive provisoire 2.5.4, l'intervenant a indiqué qu'il importait de se faire une idée claire de la notion d'*organe de suivi* et a noté qu'il existait une différence fondamentale entre un organe judiciaire tel que la Cour européenne des droits de l'homme et un organe de suivi d'un traité tel que le Comité des droits de l'homme de l'ONU. S'agissant des *actes unilatéraux des États*, il a indiqué que les autorités de son pays ne voyaient pas comment l'examen de ce sujet pourrait progresser si l'on ne modifiait pas son angle d'approche. En ce qui concerne la *responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international*, il a estimé que la CDI ne devrait pas y consacrer trop de temps. Enfin, il a souligné l'intérêt des sujets suivants: *responsabilité des organisations internationales, ressources naturelles partagées et fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*.

66. Se référant aux travaux de la CDI sur le thème des *réserves aux traités internationaux*, le délégué de la Hongrie a noté que le rôle du dépositaire était une question essentielle.

67. Le Président a conclu l'examen de ce point en soulignant qu'il serait utile de poursuivre l'échange de vues avec les membres de la CDI et a remercié M. Simma de sa présence.

## **8. Application des instruments internationaux de protection des victimes des conflits armés**

68. Le délégué de la Suisse a fait un rapport sur les faits nouveaux récemment intervenus en ce qui concerne ce point. Il a, en outre, proposé deux réflexions à ce sujet.

69. La première faisait référence à des commentaires faits, au cours des douze mois précédant la présente réunion, sur la pertinence du droit international humanitaire face à divers types d'actes de violence commis dans la période contemporaine. A cet égard, il importe d'être prudent et d'éviter des mises en cause hâtives. Une analyse approfondie et attentive démontre que le droit international humanitaire conserve sa pleine pertinence. La prudence doit donc suggérer de veiller aux acquis du droit international humanitaire et de les protéger. Cette attitude n'exclut pas le dialogue, bien au contraire, notamment pour identifier des progrès possibles. Mais il existe une nécessité prioritaire d'appliquer le droit international humanitaire tel qu'il existe et d'en développer la connaissance et la diffusion.

70. La deuxième réflexion partait du constat que le droit international humanitaire ne manque pas d'abord, de nos jours, de règles de substance mais que sa mise en œuvre

effective peut être améliorée. D'où l'importance de l'attention qu'il faut apporter aux mécanismes de mise en œuvre. A ce propos, la Suisse a relevé le rôle majeur de la Cour pénale internationale, s'est réjoui de l'entrée en vigueur du Statut de Rome le 1er juillet 2002 et voit cet événement comme un progrès dans la mise en œuvre du droit international humanitaire.

71. Le Président a souligné le rôle crucial joué par la Suisse dans la promotion du droit international humanitaire.

72. Le délégué de la Grèce a noté qu'il était indispensable de défendre l'acquis du droit international humanitaire et a souligné qu'il convenait d'accorder une attention particulière à son application.

73. Le délégué de la Hongrie a informé les membres du CAHDI qu'il était prévu d'organiser une conférence destinée à célébrer le 25<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption des deux Protocoles additionnels à la Convention de Genève. De plus, il a souligné qu'il importait de soutenir la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits prévue par l'article 90 du premier Protocole additionnel à la Convention de Genève.

74. Le délégué de la Slovaquie a informé les membres du CAHDI de la création au début de 2002 du Comité national slovaque sur le droit international humanitaire et a rendu compte de ses activités.

## **9. Développements concernant la Cour pénale internationale**

75. Le Président a rappelé que la première réunion des États Parties au Statut de Rome se tenait, au même moment, au Siège de l'ONU et en a souligné l'importance.

76. Se référant à l'article 98 du Statut de Rome<sup>11</sup>, le délégué de la Suisse a rappelé la position de son pays, selon laquelle la CPI devait être forte et indépendante et être acceptée par un aussi grand nombre de pays que possible. Au vu de ce qui précède, il s'est déclaré préoccupé par l'éventualité d'une augmentation du nombre des exceptions contestant la compétence de la CPI, ce qui se traduirait par un affaiblissement de l'institution. Il a souligné que le Statut de Rome contenait des garanties suffisantes pour éviter son utilisation à des fins politiques. Il a indiqué que l'article 98 avait été accepté à titre de concession pour permettre de parvenir à un compromis dans le cadre d'un processus dynamique et évolutif. Se référant spécifiquement aux accords sur le statut des forces, il a noté que ces derniers avaient une portée limitée en ce qui concerne les types d'opérations et les personnes auxquelles ils s'appliquaient. Il a conclu en soulignant qu'aucune exception contestant la compétence de la CPI ne devrait déboucher sur l'impunité.

77. S'exprimant au nom de la Présidence de l'UE, le délégué du Danemark a fait référence à la position commune de l'UE 2001/443/CFSP que le Conseil de l'Union européenne avait défini le 20 juin 2002 et à la réunion informelle que les Ministres des affaires étrangères des États membres l'UE avaient tenu au Danemark les 30 et 31 août 2002. À cette occasion, les Ministres de l'UE avaient convenu que l'UE devrait continuer de

---

<sup>11</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale

### Article 98 - Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise

1. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité.

2. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'État d'envoi pour qu'il consente à la remise.

travailler à l'élaboration d'une démarche commune qui, en tout état de cause, ne devrait pas amoindrir les obligations des États membres de l'UE à l'égard du Statut de Rome tout en tenant compte des préoccupations des États-Unis.

78. C'est dans ce contexte que les conseillers juridiques des États membres de l'UE se sont rencontrés le 4 septembre 2002 à Bruxelles. Ils ont préconisé un élargissement du dialogue entre l'UE et les États-Unis et conclu qu'il était indispensable d'élaborer une démarche commune de l'UE face au problème posé par ce type d'accords et que la conclusion d'accords bilatéraux actuellement proposée serait incompatible avec les obligations découlant du Statut de Rome. Une solution éventuelle devrait comporter les éléments suivants :

- pas d'impunité; toute solution éventuelle devrait comporter des dispositions appropriées pour que les personnes qui ont commis des infractions relevant de la compétence de la Cour ne jouissent pas de l'impunité;
- principe de réciprocité; toute solution ne pourrait concerner que la remise d'individus qui ne sont pas des nationaux d'un État Partie à la CPI;
- personnes concernées; toute solution ne devrait concerner que les personnes qui se trouvaient présentes sur le territoire d'un État requis parce qu'elle avaient été envoyées par un État d'envoi.

79. Le délégué du Danemark a également noté que la question était examinée par le Comité sur la politique étrangère et de sécurité commune le 10 septembre 2002.

80. Le délégué de l'Allemagne a abondé dans le sens des délégués de la Suisse et du Danemark. Il s'est ensuite référé à la réunion de l'Assemblée des États Parties et à la très large convergence de vues des États participants, qui estiment que les accords bilatéraux tels qu'ils sont actuellement présentés sont inacceptables car ils sont incompatibles avec l'objet et le but du Statut de Rome et que toute solution éventuelle devrait se conformer en tous points avec les obligations découlant de ce Statut et, en particulier, son chapitre IX, en ce qui concerne plus particulièrement la nécessité de prévenir l'impunité. Il a souligné qu'il faudrait instaurer un dialogue constructif avec les États-Unis, qui devrait se donner comme objectif d'obtenir d'eux qu'ils appuient la CPI.

81. Le délégué de la France s'est référé à la déclaration faite par les autorités françaises conformément à l'article 124 du Statut de Rome et a souligné qu'il faudrait se prévaloir de la possibilité offerte par cet article au lieu de conclure des accords bilatéraux comme il est actuellement proposé.

82. La déléguée du Portugal a ensuite noté que les accords proposés contrevenaient à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités car ils étaient incompatibles avec l'objet et le but du Statut de Rome. De plus, elle a estimé que la réciprocité était un faux problème puisque les États-Unis n'étaient pas Partie au Statut de Rome et que ce problème ne se posait que sous l'angle du respect par les États Parties des obligations qui leur incombaient en vertu du Statut.

83. Le délégué de la Roumanie a informé les membres du CAHDI de l'accord bilatéral que ses autorités avaient signé avec les autorités des États-Unis le 1<sup>er</sup> août 2002 à l'initiative de ce dernier pays, et noté que le Parlement roumain devrait le ratifier pour qu'il puisse entrer en vigueur<sup>12</sup>.

<sup>12</sup> Texte intégral de la déclaration :

1. Le 1<sup>er</sup> août 2002, à Bucarest, l'**Accord entre le Gouvernement roumain et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la remise de personnes à la Cour pénale internationale** (l'Accord) a été signé à l'initiative de la partie américaine. Conformément à l'art. 4 de l'Accord, celui-ci entrera en vigueur à la suite d'un échange de notes confirmant que chaque Partie a satisfait aux obligations de droit interne à remplir préalablement à l'entrée en vigueur de l'Accord. En application de la législation roumaine régissant la conclusion de traités, l'Accord doit être ratifié par le Parlement pour pouvoir entrer en vigueur.

2. L'Accord prévoit l'obligation pour la partie roumaine de ne pas remettre ou transférer des nationaux des États-Unis à la Cour pénale internationale et de ne pas remettre ou transférer des nationaux des États-Unis vers un pays tiers ni de les expulser vers un pays tiers, pour qu'ils soient remis ou transférés à la CPI sans le consentement exprès du Gouvernement des États-Unis (art. 2).

3. La signature de l'Accord a eu lieu **dans le contexte du compromis** (appuyé aussi par certains États membres de l'UE) dégagé quelques semaines plus tôt **qui a rendu possible l'adoption par le Conseil de sécurité, le 12 juillet 2002, des résolutions 1422, 1423 et 1424**. Parmi celles-ci, la résolution 1422 représente une application de l'art. 16 du Statut (qui autorise le Conseil de sécurité à demander à la Cour de suspendre pendant 12 mois toute enquête ou poursuite menée ou engagée en vertu du Statut), de même que l'Accord représente, de son côté, une application de l'art. 98 du Statut.

4. Les dispositions de l'**art. 98** du Statut de Rome de la Cour pénale internationale créent **la possibilité de conclure des accords en vertu desquels un État Partie au Statut de Rome prend l'engagement de ne pas remettre à la CPI de nationaux d'un État qui n'est pas Partie au Statut**.

Les dispositions de l'art. 98 sont **l'expression d'une solution de compromis** entre les tenants de l'idée de la nécessaire création de la Cour et les opposants à cette idée (les États-unis étant l'un des opposants les plus actifs). Le fait même que cet article ait été inséré dans le Statut prouve que ses auteurs ne considéraient pas la conclusion de tels accords bilatéraux comme préjudiciable au bon fonctionnement de la Cour.

5. **L'Accord bilatéral ne vise pas à aller au-delà du cadre fixé par l'art. 98 du Statut** (qui est **expressément mentionné au par. 6 du Préambule** de l'Accord), que la partie roumaine considère comme **une disposition exceptionnelle** et, de ce fait, **d'interprétation stricte**.

Compte tenu des obligations assumées par la Roumanie en sa qualité de Partie au Statut de Rome, les dispositions du Préambule (par. 4) renouvellent **l'engagement pris par la Roumanie d'être liée par les règles et principes qui y sont énoncés**.

De plus, **l'Accord a un caractère non-synallagmatique**. Seule la partie roumaine s'engage à ne pas remettre ni transférer des nationaux des États-Unis sans le consentement exprès du Gouvernement de ce pays. **En conséquence, le consentement des autorités roumaines à la remise ou au transfert à la CPI d'un citoyen roumain accusé d'avoir commis une infraction visée à l'art. 5 n'est pas prescrit par l'Accord**. Le caractère non-synallagmatique de l'Accord montre la détermination de la partie roumaine à remplir les obligations que la Roumanie a assumées en devenant Partie au Statut de Rome.

6. Les dispositions de l'Accord n'excluent pas la possibilité de remettre un citoyen américain à la CPI, mais fixent comme condition l'obtention du consentement exprès des États-Unis à cet égard. La possibilité d'obtenir le consentement des États-Unis est laissée en suspens. Ce consentement peut être obtenu soit par l'État requis, soit par la Cour, en vertu des dispositions du par. 2 de l'art. 98 (deuxième thèse).

7. Le fait de soustraire les nationaux américains à la compétence de la CPI en l'absence du consentement exprès des États-Unis **n'a pas pour conséquence d'octroyer l'impunité à ces personnes**. Elles seront remises aux tribunaux compétents conformément aux règles de compétence et aux dispositions des accords d'extradition. De la sorte, l'Accord ne préjuge pas des possibilités d'exercice de la justice pénale internationale, tout en sanctionnant le primat de la juridiction nationale.

À cet égard, par. 5 du Préambule énonce l'intention des États-Unis **"d'instruire et de poursuivre, s'il y a lieu, les actes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale présumés avoir été commis par (...) leurs nationaux"**. Le souci de la communauté internationale de voir punir les personnes qui ont commis les crimes les plus graves est donc pris en considération.

8. L'aspect susmentionné cadre avec **le principe de complémentarité**, qui est l'un des plus importants principes directeurs du Statut de Rome et qui définit la conception générale de la compétence de la CPI. En accord avec ce principe – expressément mentionné à **l'alinéa 10 du Préambule et à l'article premeir du Statut et illustré aux articles 17 à 20** –, la Cour pénale internationale exerce sa compétence **uniquement** dans une affaire où l'État qui a compétence pour le faire refuse ou n'est pas en mesure d'ouvrir une enquête ou d'engager des poursuites. **Le mécanisme établi par l'Accord entre le Gouvernement roumain et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est conforme au principe de complémentarité**.

En application de ce principe, certains États ont, en déposant leur instrument de ratification du Statut de Rome, déclaré, par exemple, que, conformément à l'art. 124 du Statut, ils n'acceptent pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'art. 8 (crimes de guerre) lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur leur territoire ou par leurs ressortissants; ce faisant, ils se sont réservé le droit de poursuivre et de juger les auteurs de ces crimes, dans le cadre de leur propre juridiction, sans les remettre à la Cour.

9. L'Accord signé par le Gouvernement roumain et le Gouvernement des États-Unis **fait écho à l'esprit de compromis imprégnant le Statut de Rome** et qui a rendu possible l'adoption du Statut. Il convient de rappeler que la Roumanie a participé activement à ce processus.

La Roumanie a activement contribué à l'institution de la Cour pénale internationale dans le cadre tant de la Conférence diplomatique des plénipotentiaires (Rome, juillet 1998) que de la Commission préparatoire. De même, **sa contribution importante à la recherche d'une solution en ce qui**

84. Le délégué de la Bulgarie a informé les membres du CAHDI que les États-Unis avaient proposé aux autorités de son pays un projet d'accord bilatéral similaire. Il a souligné l'importance de prévenir l'impunité ainsi que la nature asymétrique de l'accord, et a noté que les autorités de son pays attendaient la position commune que l'UE devait adopter le 30 septembre 2002 avant de décider d'aller de l'avant.

85. La déléguée de l'Estonie a noté le rôle historique qui était celui de la CPI et a souligné qu'il fallait veiller à ne réduire en aucune manière son efficacité. Elle s'est félicitée des échanges de vues que le CAHDI avait eu sur cette question et a souscrit à l'idée d'en poursuivre l'examen lors des réunions à venir.

86. Le Président a remercié les délégations des informations qu'elles avaient fournies et a conclu l'examen de ce point en soulignant à quel point il importait que le CAHDI poursuive l'examen des faits nouveaux concernant la CPI.

#### **10. Fonctionnement des Tribunaux créés par les résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité de l'ONU**

87. Le Président a fait référence aux faits nouveaux concernant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et a noté qu'à la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de l'ONU de la résolution 1431 (2002), un pool de dix-huit juges *ad litem* serait constitué pour donner au Tribunal les moyens dont il a besoin pour juger les affaires dont il est saisi. En vertu des modifications apportées par la résolution 1431 au Statut du TPIR, quatre seulement des juges *ad litem* doivent siéger en permanence aux Chambres de première instance, au lieu des neuf que le Tribunal avait proposés pour pouvoir remplir son mandat à la date prévue de 2008. Les dix-huit juges *ad litem* seront nommés par l'Assemblée Générale à sa prochaine session et la date limite de présentation des candidatures est fixée au 23 septembre 2002<sup>13</sup>.

#### **11. Lutte contre le terrorisme – informations sur les travaux menés dans le cadre du Conseil de l'Europe et dans d'autres instances internationales**

88. Le Secrétariat a informé les membres du CAHDI des faits nouveaux concernant les activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, à savoir les rapides progrès enregistrés par le Groupe multidisciplinaire pour la lutte internationale contre le terrorisme (GMT), qui avait déjà exécuté une partie de son mandat spécifique en présentant un rapport d'étape lors de la 110<sup>e</sup> session du Comité des Ministres (Vilnius, 3 mai 2002) et, comme suite à une décision officielle des ministres prise à cette occasion, préparait actuellement un projet de protocole à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, qu'il espérait pouvoir présenter au Comité des ministres en novembre 2002; et l'adoption par le Comité

---

*concerne la définition du crime d'agression prouve l'importance que la Roumanie accorde à la nouvelle institution.*

*De plus, la Roumanie figurait parmi les 10 pays qui, en ratifiant le Statut le 11 avril 2002 (à l'occasion d'une cérémonie spéciale organisée au Siège de l'ONU à New York), ont permis d'atteindre le nombre de ratifications nécessaire à son entrée en vigueur. En sa qualité de membre originaire de la Cour pénale internationale, la Roumanie oeuvre en faveur de son fonctionnement optimal. Il est bon également de rappeler qu'elle est l'un des États qui ont offert de verser une contribution volontaire au budget de la CPI.*

*La position de la Roumanie en tant qu'agent actif de l'effectivité de la Cour pénale internationale n'a pas varié. Qui plus est, elle entend continuer de contribuer directement à ses activités, comme en témoigne la candidature du représentant de la Roumanie aux fonctions de juge de la Cour. De l'avis de la partie roumaine, la CPI représente un instrument moderne au service de la promotion de la justice internationale ainsi qu'un mécanisme de maintien de la paix devant être mis en oeuvre de la façon la plus efficace.*

<sup>13</sup> On trouvera le texte de la résolution du Conseil de sécurité et des informations détaillées sur les dispositions du Statut qui régissent l'élection et le service des juges *ad litem* dans le communiqué de presse du Conseil de sécurité SC/7482 du 14 août 2002. Pour d'autres renseignements, on peut consulter le site Web du TPIR à l'adresse suivante : [www.ictj.org](http://www.ictj.org).

des Ministres d'une série de directives sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (document H(2002)4).

89. Le délégué de la Géorgie a souligné qu'il importait de doter les activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine d'un mécanisme de suivi spécifique. Il a également jugé important d'obtenir une contribution appropriée du CAHDI aux activités du Conseil de l'Europe.

90. À cet égard, le Secrétariat a informé les membres du CAHDI que son Secrétaire était aussi Secrétaire du GMT et qu'il lui était donc possible d'assurer une bonne circulation de l'information entre les deux organes.

91. Le délégué de la Suisse a fait référence à la Directive IX.<sup>14</sup> Il s'est félicité de la création d'un Comité contre le terrorisme par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste et a demandé aux délégations de se communiquer des informations au sujet de l'application de cette directive. En conclusion, il a souligné l'importance de la proportionnalité et la nécessité de réaliser un équilibre satisfaisant entre le respect des droits de l'homme et la lutte efficace contre le terrorisme.

## **D. QUESTIONS DIVERSES**

### **12. Projet de mandat spécifique du CAHDI pour 2003-2004**

92. Le CAHDI a approuvé son projet de mandat spécifique pour 2003-2004, que l'on trouvera à l'annexe V, et a décidé de le présenter pour adoption au Comité des Ministres.

### **13. Élection du Président et du Vice-Président pour 2003**

93. Le Président a fait référence aux règles concernant l'élection du Président et du Vice-Président du CAHDI (reproduites dans le document CAHDI (2002) 15), puis, conformément à une tradition bien établie au CAHDI, il a proposé d'élire le Vice-Président, l'Ambassadeur Michel, Président du CAHDI pour 2003, ce dernier réunissant au demeurant toutes les aptitudes requises pour remplir de telles fonctions.

94. Le CAHDI a élu l'Ambassadeur Nicolas Michel (Suisse) Président du CAHDI pour 2003. L'Ambassadeur Michel a remercié les membres du CAHDI de la confiance qu'ils lui témoignaient et a souligné l'importance des travaux du Comité. Il a rappelé qu'un an auparavant, les attaques terroristes contre les États-Unis s'étaient produites alors que le CAHDI tenait sa réunion et il a souligné que le CAHDI devait continuer à contribuer au combat pour la civilisation. Il a ensuite rendu hommage à l'Ambassadeur Tomka pour la façon dont il avait présidé les réunions du CAHDI, qui avaient permis d'obtenir des résultats appréciables.

95. Le Président a ensuite proposé de surseoir à l'élection du Vice-Président du CAHDI jusqu'à la 25<sup>e</sup> réunion du Comité en raison de l'absence d'un nombre important de conseillers juridiques qui participent régulièrement aux réunions du CAHDI, absence due à la première réunion des États Parties au Statut de Rome. Le CAHDI a accepté cette proposition.

### **14. Date, lieu et ordre du jour de la 25<sup>e</sup> réunion du CAHDI**

96. Le CAHDI a décidé de tenir sa 25<sup>e</sup> réunion à Strasbourg les 17 et 18 mars 2003. Il a ensuite décidé d'inviter M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à participer à un échange de vues, et M. Vaclav Mikulka, Directeur de la Division de la codification du Secrétariat de l'ONU à participer lui aussi à un échange de

---

<sup>14</sup> Directive IX – *Procédure judiciaire*

1. Une personne accusée d'activités terroristes a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

vues sur les activités menées par l'ONU en ce qui concerne la lutte antiterroriste. Le CAHDI a adopté l'avant-projet d'ordre du jour, qui est reproduit à l'annexe VI.

**15. Questions diverses**

97. Les membres du CAHDI ont remercié son Président, ainsi que les autorités slovaques de leur hospitalité et de la qualité de l'organisation de la 24<sup>e</sup> réunion du CAHDI.

98. La version abrégée du rapport de la réunion est reproduite à l'annexe VII.

## Annexe I

**Liste des participants**

ANDORRA/ANDORRE: Mrs Iolanda SOLA, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

ARMENIA/ARMENIE: Apologised/Excusé

AUSTRIA/AUTRICHE: Mr Michael POSTL, Office of the Legal Adviser, Federal Ministry for Foreign Affairs

AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN: Mr Rashad ASLANOV, International Law and Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

BELGIUM/BELGIQUE: Mme Anne-Marie SNYERS, Conseiller Général, Service public fédéral Affaires Etrangères, Direction Générale des Affaires Juridiques

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE: -

BULGARIA/BULGARIE: Ms Guenka BELEVA, Head of the Public International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

CROATIA/CROATIE: Mrs Andreja METELKO-ZGOMBIĆ, Head of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

CYPRUS/CHYPRE: Mrs Georghia EROKROITOU, Attorney of the Republic, Attorney General's Office

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE: Mr Tomáš BOČEK, Head of the International Public Law Section, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

DENMARK/DANEMARK: Mr Hans KLINGENBERG, Ambassador, Head of the Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

ESTONIA/ESTONIE: Mrs Marina KALJURAND, Deputy Under-Secretary of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND/FINLANDE: Mr Pertti HARVOLA, Ambassador, Deputy director general for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

FRANCE: M. Denys WIBAUX, Sous-directeur de droit international public général, Ministère des Affaires étrangères, Direction des Affaires Juridiques

GEORGIA/GEORGIE: Mr Mamuka JGENTI, Deputy Director of International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

GERMANY/ALLEMAGNE: Dr Michael SCHAEFER, Ambassador, Legal Adviser, Director General for Legal Affairs, Federal Foreign Office

Mrs. Suzanne WASUM-REINER, Head of Division of Public International Law, Ministry of Foreign Affairs

GREECE/GRECE: M. Constantin ECONOMIDES, Ministry of Foreign Affairs

HUNGARY/HONGRIE: Mr Árpád PRANDLER, Ambassador, Legal Adviser at the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

Mme Barbara TOSZEGI, Legal Officer, Ministry of Foreign Affairs

ICELAND/ISLANDE: Apologised/Excusé

IRELAND/IRLANDE: Mr Declan SMYTH, Legal Division, Department of Foreign Affairs

ITALY/ITALIE: Mrs Rosa Maria CHICCO FERRARO, Ministry of Foreign Affairs)

LATVIA/LETTONIE: Mr Ints UPMACIS, Director of Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN: Apologised/Excusé

LITHUANIA/LITUANIE: Apologised/Excusé

MALTA/MALTE: Mr Lawrence QUINTANO, Senior Counsel for the Republic

NETHERLANDS/PAYS-BAS: Mr Johan LAMMERS, Legal Adviser, International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

NORWAY/NORVEGE: Mr Jan BUGGE-MAHRT, Deputy Director General, Section for International Law, Department for Legal Affairs, Royal Ministry of Foreign Affairs

Mrs Larissa FALKENBERG KOSANOVIC, Higher Executive Office, Section for International Law, Department for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

POLAND/POLOGNE: Mr Julian SUTOR, Senior Counsellor to the Minister of Foreign Affairs, Ministry of Foreign Affairs

PORTUGAL: Mrs Cristina FAUSTINO, Legal Adviser, Legal Affairs Department, Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA/ROUMANIE: M. Bogdan AURESCU, Director General for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mlle Irina-Elena DONCIU, Head of Service, International Law and Treaties Division, Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE : Mr Roman KOLODKIN, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

SLOVAK REPUBLIC/REPUBLIQUE SLOVAQUE: Mr Peter TOMKA, Ambassador, Permanent Representative to the UN, Permanent Mission of Slovakia to the United Nations – NEW YORK **(Chairman/Président)**

Mr Drahoslav ŠTEFÁNEK, Director, International Law Department, Hlboka cesta 2, 833 36 BRATISLAVA (Tel: 421 2 59783711 – Fax: 421 2 59783729 – E-mail: [drahoslav.stefanek@foreign.gov.sk](mailto:drahoslav.stefanek@foreign.gov.sk))

Mr Robert LINDENTHAL, Vice-Director, International Law Department

Mrs Cecilia KANDRACOVA, International Law Department

SLOVENIA/SLOVENIE: Mr Borut MAHNIČ, Ambassador, Ministry of Foreign Affairs

SPAIN/ESPAGNE: Mme Cristina FRAILE, Département du droit international, Ministère des Affaires extérieures

M. Maximiliano BERNAD ALVAREZ DE EULATE, Professeur de Droit international public et d'Institutions et droit communautaire européens, Université de Zaragoza

SWEDEN/SUEDE: Mr Bosse HEDBERG, Director, International Law and Human Rights Department, Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND/SUISSE: M. Nicolas MICHEL, Ambassadeur, Directeur de la Direction du Droit International Public, Département fédéral des Affaires Etrangères **(Vice-Chairman/Vice Président)**

M. Claude SCHENKER, Collaborateur personnel du Directeur de la Direction du droit international public, Département fédéral des Affaires étrangères

TURKEY/TURQUIE: Mme Selma YURTERI, Conseillère juridique, Ministère des Affaires étrangères

UKRAINE: Mr Vitalij MOSKALENKO, Counsellor, Permanent Representation of Ukraine in Bratislava

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI: Mr Christopher WHOMERSLEY, Deputy Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

Mr Andrew CANNON, Assistant Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

### **SPECIAL GUESTS/INVITES SPECIAUX**

Professor Bruno SIMMA, member of the International Law Commission of the United Nations - GERMANY

Professor Gerhard HAFNER, President of the Working Group of the General Assembly of the United Nations – AUSTRIA

### **EUROPEAN COMMUNITY/COMMUNAUTE EUROPEENNE**

**EUROPEAN COMMISSION/COMMISSION EUROPEENNE**: M. Esa PAASIVIRTA

### **OBSERVERS/ OBSERVATEURS**

JAPAN/JAPON: Mr Chusei YAMADA, Special assistant to the Minister for Foreign Affairs, Member of the ILC

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE: Mr Robert E. DALTON, Assistant Legal Adviser for Treaty Affairs – Department of State

MEXICO/MEXIQUE: Apologised/Excusé

ISRAEL/ISRAËL: Mme Esther EFRAT-SMILG, Directrice du Département Juridique et des Conventions, Ministère des Affaires Etrangères

FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA / REPUBLIQUE FEDERALE DE YOUGOSLAVIE: Apologised/Excusé

NATO/OTAN: Mr Baldwin DE VIDTS, Service juridique

THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW/CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE:: Apologised/Excusé

### **SECRETARIAT GENERAL**

M. Roberto LAMPONI, Director for Legal Co-operation/Directeur de la Coopération Juridique

Mr Rafael A. BENITEZ, Secretary of the CAHDI/Secrétaire du CAHDI, Department of Public Law/Service du Droit public

Mme Francine NAAS, Assistant/Assistante, Department of Public Law/Service du Droit public

### **INTERPRETES**

Mme Irène CHEVALIER

Mme Brigitte HOEFERT

Mme Adrienne CLARK-OTT

Mlle Birgit STROLZ

## Annexe II

**Ordre du jour****A. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. l'Ambassadeur Peter Tomka
2. Adoption de l'ordre du jour et du rapport de la 23<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, 4-5 mars 2002) **CAHDI (2002) OJ 2 rev 2**  
**CAHDI (2002) 8 prov**
3. Communication du Directeur pour la coopération juridique, M. Lamponi **CAHDI (2002) Inf 2**  
**SdC (2002) Concl**

**B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS**

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demandes d'avis au CAHDI  
**CDPC (2002) 15**  
**CAHDI (2002) 9 & corrigendum**  
**CJ-NA GT (2002) 12**
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux: Observatoire européen des réserves aux traités internationaux
  - a) Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection **CAHDI (2002) 10 & addendum**  
**CAHDI (2002) 8 prov, para. 21-30**
  - b) Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme **CAHDI (2002) 11 *Anglais seulement***
6. Projet pilote du Conseil de l'Europe concernant la pratique des Etats relative aux immunités **CAHDI (2002) 12**

**C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

7. Le travail de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de la Commission de Droit International (CDI)
  - a) Echange de vues avec le Professeur G. Hafner, Président du Groupe de travail de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur l'Immunité des Etats **UN doc A/57/22 et CAHDI (2002) 12**
  - b) Echange de vues avec le Professeur B. Simma, membre de la CDI **CAHDI (2002) Inf 3 et 4**  
**Anglais seulement**
8. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés
9. Développements concernant la Cour Pénale Internationale
10. Mise en œuvre et fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies

11. Lutte contre le terrorisme - Informations concernant le travail entrepris au sein du Conseil de l'Europe ainsi que dans d'autres fora internationaux **GMT (2002) 11**  
**H (2002) 4**
- D. QUESTIONS DIVERSES
12. Projet de mandat spécifique du CAHDI pour 2003-2004 **CAHDI (2002) 14**
13. Election du Président ou de la Présidente et du Vice-Président ou de la Vice-Présidente **CAHDI (2002) 15**
14. Date, lieu et ordre du jour de la 25e réunion du CAHDI
15. Questions diverses

## Annexe III

**Avis du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI)  
concernant la possibilité d'une dénonciation partielle de la Convention sur la  
réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de  
pluralité de nationalités (Strasbourg, 6.v.1963)**

A sa 23<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, 3-4 mars 2002), le CAHDI a été informé que lors de la 76<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, 4 – 7 décembre 2001), suite à une proposition du Comité d'experts sur la nationalité (CJ-NA), le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) a demandé l'avis du CAHDI sur la possibilité d'une dénonciation partielle de la Convention de 1963 sur la Réduction des cas de nationalités multiples et sur les obligations militaires dans le cas de nationalités multiples (STE 43) (ci-après *la Convention*).

Le CAHDI a été invité à donner son avis en particulier sur la question de savoir si une dénonciation partielle de la Convention (seulement son Chapitre I) était admissible, ainsi que sur la question de savoir si, dans l'hypothèse où, selon l'avis du CAHDI, une dénonciation partielle était possible, le CJ-NA pourrait considérer l'avis du CAHDI comme un élément suffisant pour permettre aux Etats de procéder de cette manière.

Le CAHDI a eu un premier échange de vues sur la question lors de ses 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> réunions, et à sa 24<sup>e</sup> réunion (Bratislava, 9-10 septembre 2002) a approuvé l'avis suivant:

**A V I S**

Le CAHDI comprend les raisons qui ont conduit le CJ-NA à examiner la possibilité d'une dénonciation partielle de la Convention comme une solution alternative à la préparation d'un protocole portant amendement à la Convention qui serait une procédure plus complexe et plus longue.

Toutefois, le CAHDI estime que la Convention ne fournit pas un fondement juridique permettant la dénonciation partielle de la Convention. Dans un tel cas, conformément au droit des traités codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités (notamment l'article 44, para. 1), la dénonciation partielle n'est possible qu'avec l'accord de toutes les parties à la Convention. Le CAHDI estime qu'un tel accord constitue une condition *sine qua non* pour qu'un Etat puisse procéder à la dénonciation partielle de la Convention.

Rien dans cet avis ne saurait être considéré par le CJ-NA comme constituant une base suffisante permettant aux Etats concernés de faire procéder à la dénonciation partielle de la Convention.

## Annexe IV

**Allocution de M. G. Hafner au sujet des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens**

Depuis le dernier débat que le CAHDI a consacré à cette question, celle-ci a connu une certaine évolution :

A. Vous n'êtes pas sans savoir que cette question est débattue depuis fort longtemps à l'ONU. La Commission du droit international (CDI), à qui son examen a été originellement confié, a présenté en 1992 une série de projets d'articles à l'ONU. Par la suite, la Sixième Commission a ouvert un débat de plusieurs années sur les points réputés être ceux qui divisaient le plus les États. Ces points englobaient la notion d'État, celle des activités commerciales, la question des entreprises d'État, certains contrats de travail et, enfin, la question des mesures de contrainte. Ces consultations et négociations n'ayant abouti à aucun résultat, l'Assemblée générale (AG) a décidé d'ajourner l'examen de cette question. Lorsque celle-ci a refait surface, non seulement les États ont de nouveau été priés de présenter leurs observations, mais la CDI a de nouveau été officiellement invitée à se pencher sur la question. Elle a créé un groupe de travail, qui a présenté à l'AG un rapport assorti de certaines propositions sur ces cinq points. Dans un premier temps, un groupe de travail de l'AG a procédé à une lecture des diverses propositions concernant ces points et a procédé à un premier échange de vues sur la forme que devrait revêtir l'instrument final. Enfin, en 2000, il a été décidé de convoquer en 2002 un comité spécial, qui s'est réuni du 4 au 15 février 2002. Le Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, créé par l'AG dans sa résolution 55/150 du 12 décembre 2000, a été convoqué conformément au paragraphe 1 de la résolution 56/78 de l'AG, en date du 12 décembre 2001. Le Comité spécial s'est réuni au Siège du 4 au 13 février 2002. Il a enregistré des progrès intéressants et a travaillé de façon efficace, terminant ses travaux avant la date prévue du 15 février.

Pour la première fois dans l'histoire de ce débat, ce Comité a procédé à un examen d'ensemble du texte des projets d'articles que la CDI avait présenté en 1992. Il a également pris en compte à cet effet les propositions et suggestions qui avaient été faites au cours de la première série de discussions, puis de la deuxième. Il convenait de noter que les États qui s'étaient fait représenter dans ce Comité étaient prêts à accepter la plupart des libellés existants. Sept libellés seulement n'avaient débouché sur aucun accord. Mais même sur les points en question, les vues des États n'étaient pas à ce point divergentes qu'il soit impossible de pouvoir dégager une solution acceptable pour tous.

Les États restent divisés sur les questions suivantes :

1. La définition des activités commerciales : plusieurs solutions ont déjà été examinées; aucune ne fait encore l'unanimité. Une solution examinée pendant la réunion de février était le libellé que la CDI avait proposée en 1991 :

Pour déterminer si un contrat ou une transaction est une "transaction commerciale" au sens du paragraphe 1 c), il faudrait se référer pour l'essentiel à la nature du contrat ou de la transaction, mais sa finalité devrait également être prise en considération si, dans la pratique d'un État qui y est partie, cette finalité revêt de l'importance pour déterminer le caractère non commercial du contrat ou de la transaction.

Une autre solution consistait à supprimer cette définition pour la simple raison que les différentes juridictions nationales utilisaient alors des critères très différents. La troisième solution se lirait comme suit :

*Pour déterminer si un contrat ou une transaction est une “transaction commerciale” au sens du paragraphe 1 c), il faudrait se référer essentiellement à la nature du contrat ou de la transaction; sa finalité, c’est-à-dire la question de savoir si elle se rapporte à l’exécution d’une mission de service public, devrait également être prise en considération si les parties au contrat ou à la transaction en ont décidé ainsi d’un commun accord ou, en l’absence d’un tel accord, si la loi du for en dispose ainsi.*

La différence entre ces solutions est des plus claires : la troisième renvoie également à l’accord des parties au contrat ou à la *loi du for*, en tout état de cause, cette formulation fait connaître aux parties au contrat dès avant que la procédure ait commencé les critères à appliquer. Ensuite, elle définit la finalité en se référant à une mission de service public.

Naturellement, en réduisant ainsi le nombre des solutions à deux, ou trois avec la solution proposée, on n’exclut aucune autre proposition ingénieuse, qui pourrait, par exemple, utiliser une définition négative ou une énumération des types d’activités commerciales.

2. Les aspects de la question touchant les entreprises publiques (article 10) restent à préciser. Cette question ne semble pas soulever de difficultés théoriques particulières, mais le libellé n’en a pas moins donné lieu à l’expression de divergences, ce qui tient en particulier au fait qu’il s’agit d’une question qui a connu une certaine évolution pendant ces négociations, lesquelles ont donc été menées dans des climats différents. Une possibilité consisterait à reprendre la version initiale:

*3. L’immunité juridictionnelle dont bénéficie un État n’est pas affectée dans le cas d’une procédure concernant une transaction commerciale effectuée par une entreprise publique ou une autre entité créée par l’État qui a une personnalité juridique indépendante et est capable :*

- (a) *D’assigner ou d’être assignée en justice;*
- (b) *D’acquérir, de posséder ou de détenir et d’aliéner des biens, y compris des biens que l’État l’a autorisée à exploiter ou à gérer.*

L’autre solution consiste en une suppression pure et simple.

3. La question suivante a trait aux contrats de travail du personnel des missions étrangères de différents types. Les divergences exprimées à cet égard concernent la question de savoir si le personnel non diplomatique d’une mission devrait aussi être soustrait à la compétence des États de résidence. La volonté de protéger le secret d’une mission s’est heurtée au souhait de donner aux individus la possibilité de faire valoir leurs droits devant une juridiction locale. La question est donc de savoir si tous les membres du personnel d’une mission ou uniquement ceux d’entre eux qui ont le statut diplomatique doivent être soustraits à la compétence de l’État de résidence.
4. La quatrième question est celle de savoir s’il convient d’accorder l’absence d’immunité s’agissant uniquement de certains droits de propriété ou de l’ensemble des questions liées à la propriété et autres questions analogues (articles 14 et 15).
5. Certains progrès ont été réalisés pour ce qui touche l’exécution des jugements, comme la distinction entre les mesures préalables et postérieures au jugement. Toutefois, une question reste à déterminer, à savoir celle de savoir quel bien pourrait être choisi pour l’exécution du jugement. Deux options continuent de s’affronter : selon la première, le bien qui pourrait être retenu aux fins d’exécution doit avoir un

rapport avec la réclamation; selon la seconde, aucune restriction de ce genre n'est prévue.

*Il a été établi que le bien est utilisé ou destiné à être utilisé spécifiquement à des fins non commerciales par l'État ou une autre entité non gouvernementale et se trouve sur le territoire de l'État du for [et a un rapport avec la réclamation qui est l'objet de la procédure ou avec l'organisme ou l'instrument contre lequel la procédure a été engagée].*

B. Cette liste de divergences donne l'impression qu'il est très facile de parvenir à un libellé définitif. Mais je ne suis pas convaincu que cela sera si facile; il faudra encore y consacrer beaucoup d'efforts. Les États ne se sont pas accordés non plus sur une autre question, celle de savoir si cet instrument devrait prendre la forme d'une convention ou d'un instrument non obligatoire, comme un texte de droit "souple" comme une loi type, une résolution, etc. On pourrait dire que la forme non obligatoire pourrait permettre de déboucher plus facilement sur une solution quant au fond, en raison non seulement de l'absence de contrainte juridique, mais encore du fait que cette forme ne nécessite pas de formulations précises du point de vue juridique. Toutefois, selon une autre conception, un tel instrument doit être appliqué par les juridictions nationales, ce qui implique des engagements obligatoires. L'examen de cette question n'est pas clos, mais il faudra bien le conclure tout ou tard. On pourrait, à titre provisoire, élaborer un instrument non obligatoire qui, au bout d'un certain temps, serait réexaminé afin de déterminer si le moment est venu de le transformer en un texte conventionnel.

Voilà où nous en sommes. Le Comité spécial a recommandé à l'AG :

*Pour cette raison et à la lumière de l'évolution que les débats ont permis de mettre au jour, le Comité a prié instamment les États de n'épargner aucun effort pour régler les dernières questions litigieuses en vue de parvenir à un accord. À cette fin et pour pouvoir poursuivre ces travaux, le Comité a également décidé de recommander à la Sixième Commission de donner les moyens appropriés de régler les questions litigieuses à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, y compris la possibilité de réunir un groupe de travail à composition non limitée.*

C. On peut s'attendre à ce que la Sixième Commission de l'AG prenne les dispositions voulues pour qu'un tel groupe soit constitué au début de 2003 et soit doté d'un mandat officiel lui permettant d'achever l'examen de cette question.

Lorsque ce groupe commencera ses travaux, les États doivent savoir qu'il s'agira de la dernière chance de trouver un texte acceptable pour tous. S'ils ne savent pas saisir cette chance, il ne s'en représentera sans doute aucune autre dans les années à venir.

## Annexe V

**Projet de mandat spécifique du CAHDI pour 2003-2004**

1. Nom du comité: COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)
2. Type du comité: Comité *ad hoc* d'experts
3. Source du mandat: Comité des Ministres
4. Mandat:

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le comité est chargé d'examiner les questions de droit international public, d'avoir des échanges et, s'il y a lieu, de coordonner les points de vues des Etats membres à la demande du Comité des Ministres, de Comités directeurs et comités *ad hoc*, et à sa propre initiative.

5. Composition du comité:
  - a. Le comité est composé d'experts désignés par les Etats membres, choisis de préférence parmi les conseillers juridiques des Ministères des Affaires étrangères. Les frais de voyage et de séjour d'un expert par Etat membre (deux pour l'Etat qui assure la présidence du comité) sont pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe.
  - b. La Communauté européenne peut envoyer des représentants, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais, aux réunions du comité.
  - c. Les observateurs suivants auprès du Conseil de l'Europe peuvent envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de ses frais:
    - Canada
    - Saint-Siège
    - Japon
    - Mexique
    - Etats-Unis d'Amérique
  - d. Les observateurs suivants auprès du Comité peuvent envoyer des représentants aux réunions du comité, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais:
    - République fédérale de Yougoslavie<sup>15</sup>
    - Australie
    - Israël<sup>16</sup>
    - Nouvelle Zélande
    - Conférence de La Haye de droit international privé
    - OTAN<sup>17</sup>
    - Organisation de coopération et de développement économiques
    - Les Nations Unies et ses agences spécialisées<sup>18</sup>.

<sup>15</sup> Voir CM/Dél/Déc (2000)735, point 2.1a, para. 4 et SG/Inf(2000)48, para. 34 et CM/Dél/Déc (2001)742, point 10.1, Annexe 8.

<sup>16</sup> Admis comme observateur "pour toute la durée du Comité" par le CAHDI, mars 1998. Valable également pour les comités subordonnés. Décision confirmée par le Comité des Ministres (CM/Dél/Déc(99)670, point 10.2 et CM(99)57, para.D15).

<sup>17</sup> Voir CM/Dél/Déc/Act(93)488/29 et CM/Dél/Concl(92)480/3.

<sup>18</sup> Pour des points spécifiques, à la demande du Comité.

6. Structures et méthodes de travail :

Le CAHDI peut créer des groupes de travail et avoir recours à des experts consultants.

7. Durée: Le présent mandat expire le 31 décembre 2004.

## Annexe VI

**Avant-projet d'ordre du jour de la 25<sup>e</sup> réunion du CAHDI  
(Strasbourg, 17-18 mars 2003)**

**A. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion, M. l'Ambassadeur Michel
2. Adoption de l'ordre du jour et approbation du rapport de la 24<sup>e</sup> réunion  
(Bratislava, 9-10 septembre 2002) **CAHDI (2003) OJ 1 & CAHDI (2002) 16 prov**
3. Communication du Directeur pour la coopération juridique, M. Lamponi **CAHDI (2003) Inf 1**

**B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS**

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI **CAHDI(2003)4**
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux
  - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection **CAHDI (2003) 2 & CAHDI (2002) 16 prov**
  - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme **CAHDI (2002) 11 rev**
6. Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats et de leurs biens. **CAHDI (2003) 3**

**C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL**

7. Echange de vues avec M. Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe **CAHDI (2003) Inf 2**
8. Echange de vues avec M. Mikulka, Directeur de la Division de Codification au Secrétariat Général des Nations Unies **CAHDI (2003) Inf 4**
9. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés
10. Développements concernant la Cour Pénale Internationale **CAHDI (2003) Inf 3**
11. Mise en oeuvre et fonctionnement des Tribunaux par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1995) du Conseil de sécurité des Nations Unies
12. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe d'autres Forum internationaux

**D. DIVERS**

13. Election du Vice-Président ou de la Vice-Présidente pour 2003
14. Date, lieu et ordre du jour de la 26e réunion du CAHDI
15. Questions diverses

**CAHDI (2002) 15**

## Annexe VII

**Rapport abrégé de la 24<sup>e</sup> réunion du CAHDI  
(Bratislava, 9-10 septembre 2002)**

1. Suite à l'aimable invitation des autorités slovaques, le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 24<sup>e</sup> réunion à Bratislava, les 9 et 10 septembre 2002. La réunion est présidée par Monsieur l'Ambassadeur Peter Tomka (République Slovaque), Président du CAHDI. La liste des participants peut être consultée dans le projet de rapport de la réunion (document CAHDI (2002) 16 prov) et l'ordre du jour est reproduit à l'Annexe I.
2. Le CAHDI approuve le rapport de la 23<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, 10-11 mars 2002) et autorise sa publication sur le site Internet du CAHDI ([www.coe.int/cahdi](http://www.coe.int/cahdi)).
3. Le CAHDI est informé par le Directeur de la Coopération juridique, Monsieur Roberto Lamponi, des développements récents concernant le Conseil de l'Europe dont ceux relatifs à la Série des traités européens.
4. Suite à la demande du Comité européen de Coopération juridique (CDCJ) à l'initiative du Comité d'experts sur la Nationalité (CJ-NA), le CAHDI adopte un avis concernant la possibilité d'une dénonciation partielle de la Convention de 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (STE 43), tel qu'il apparaît en Annexe II.
5. Le CAHDI est informé des décisions d'intérêt pour le CAHDI prises par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et soumises au Comité des Ministres, et notamment de l'adoption du projet de mandat occasionnel pour la mise en place d'un Groupe d'experts pour la consultation sur la Cour pénale internationale (PC-S-ICC), qui devrait comprendre un représentant du CAHDI, et de l'avis adopté par le CDPC concernant la Recommandation 1523 (2001) de l'Assemblée parlementaire relative à l'esclavage domestique.
6. Sous réserve de l'approbation par le Comité des Ministres du mandat occasionnel du PC-S-ICC, le CAHDI confie à son Président la tâche de représenter le CAHDI aux réunions de ce Groupe d'experts. De plus, le CAHDI prend note de l'avis du CDPC sur la Recommandation de l'Assemblée Parlementaire.
7. Dans le cadre de son activité en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objections. De plus, suite à la décision prise par le CAHDI à sa dernière réunion, le CAHDI examine les réserves et déclarations à certains traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme.
8. Dans le cadre du projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats relative aux immunités des Etats, le CAHDI est informé des contributions soumises à ce jour par les Etats et le Président invite les délégations ne l'ayant pas encore fait à soumettre leur contribution avant le 31 décembre 2002. Le CAHDI s'accorde pour décider du suivi du Projet pilote à sa prochaine réunion en mars 2003.
9. Le CAHDI a un échange de vues fructueux avec le professeur Gerhard Hafner, Président du Comité Spécial des Nations Unies sur les Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens concernant cette activité des Nations Unies et le Projet pilote du Conseil de

l'Europe en cours, qui pourrait représenter une contribution pratique au travail des Nations Unies.

10. De même, le CAHDI a un échange de vues utile avec le professeur Bruno Simma, membre de la Commission du droit international des Nations Unies (CDI), concernant la 54<sup>e</sup> session de la CDI (Genève, 29 avril -7 Juin et 22 Juillet -16 Août 2002) sur la base d'un rapport sommaire préparé à l'intention des membres du CAHDI par le Professeur Simma..

11. Le CAHDI est informé des développements concernant l'application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés ainsi que des développements concernant la mise en œuvre et le fonctionnement des tribunaux créés par les Résolutions 927 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies, et du travail en cours des organisations internationales visant à lutter contre le terrorisme.

12. Le CAHDI a un échange de vues sur les développements concernant la Cour Pénale Internationale, en particulier ceux relatifs aux accords bilatéraux visant à la non remise des nationaux actuellement en train d'être négociés et conclu à la lumière de l'article 98 du Statut de Rome.

13. Le CAHDI approuve son projet de mandat spécifique pour 2003-2004 tel qu'il apparaît en annexe III et décide de le soumettre au Comité des Ministres pour adoption. De plus, le CAHDI élit Monsieur l'Ambassadeur Nicolas Michel (Suisse) Président du CAHDI pour 2003 et reporte l'élection du Vice-Président ou de la Vice-Présidente à la 25<sup>e</sup> réunion du comité (voir point ci-dessous).

14. Le CAHDI décide de tenir sa 25<sup>e</sup> réunion à Strasbourg, du 17 au 18 mars 2003, approuve l'invitation de Monsieur Alvaro Gil-Robles, Commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et de Monsieur Vaclav Mikulka, Directeur de la Division de codification au Secrétariat général des Nations Unies, comme invités spéciaux et adopte l'avant projet d'ordre du jour figurant à l'Annexe IV.